2021-821 DC - Reçu au greffe du Conseil constitutionnel le 2 juillet 2021

ASSEMBLÉE NATIONALE

Patrick HETZEL

Député du Bas-Rhin
Membre de la Commission des Finances,
de l'Economie générale et du Contrôle budgétaire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBÉRTÉ – ÉGALITE - FRATERNITÉ

Monsieur Laurent FABIUS
Conseil Constitutionnel
2 rue de Montpensier
75001 PARIS

PH/FLC/0107.21

Paris, le 2 juillet 2021

Monsieur le Président,

Conformément au second alinéa de l'article 61 de la Constitution, j'ai l'honneur de déférer au Conseil Constitutionnel la loi relative à la bioéthique.

Cette saisine a été signée par soixante-dix députés du groupe Les Républicains, neuf députés du Groupe UDI et indépendants et un député du groupe Libertés et Territoires.

Les numéros d'articles indiqués dans la saisine sont ceux du texte définitif qui porte le numéro 640. Il est toutefois précisé sur le site de l'Assemblée nationale que ce document est établi à titre provisoire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma haute considération.

Patrick HETZEL

Loi bioéthique

Saisine du Conseil Constitutionnel

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Les députés signataires ont l'honneur de soumettre à votre examen, conformément au deuxième alinéa de la Constitution, les dispositions suivantes de la loi relative à la bioéthique.

Ils souhaitent également pouvoir bénéficier d'une audition par le Conseil Constitutionnel. Sans méconnaître l'état actuel de la position du Conseil constitutionnel, ils doivent insister sur les éléments suivants : alors que la Cour de cassation définit le parlementaire comme *« personne chargée d'une mission de service public [qualité] reconnue à toute personne chargée, directement ou indirectement d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne disposât d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique, que la mission reconnue aux parlementaires est par essence même une mission d'intérêt général »* (Cass. Crim. 27 juin 2017 n° 18-80069), l'intérêt général ne peut s'arrêter à la porte des juridictions, constitutionnelle ou administratives (CE Ass. 9 juillet 2010, *Fédération nationale de la libre pensée*, req. n°327663).

A la différence des Questions priorité de constitutionnalité (QPC) (commentaire de la décision n° 2017-632 du 2 juin 2017, qui retrace la séance du 6 avril 2017), où une partie serait confrontée à un parlementaire identifié si celui-ci pouvait intervenir, les décisions de conformité n'opposent pas des parties : « *l'effet de cette saisine est de mettre en œuvre, avant la clôture de la procédure législative, la vérification par le Conseil constitutionnel de toutes les dispositions de la loi déférée y compris de celles qui n'ont fait l'objet d'aucune critique de la part des auteurs de la saisine ; qu'aucune disposition de la Constitution non plus que de la loi organique relative au Conseil constitutionnel ne permet aux autorités ou parlementaires habilités à déférer une loi au Conseil constitutionnel de le dessaisir en faisant obstacle à la mise en œuvre du contrôle de constitutionnalité engagé* » (CCT 30 décembre 1996 n° 96-386 DC). Il est donc logique que les saisissants puissent se faire entendre.

Enfin il est paradoxal que le conseil d'un justiciable puisse, dans le cadre de la procédure de QPC, contestant la loi, être auditionné et que des parlementaires contestant la conformité d'une loi ne puissent disposer de la même faculté. Ce refus serait attentatoire aux droits de l'opposition.

*

La France a été pionnière en matière de bioéthique : elle a été le premier pays au monde, en 1994, à se munir d'un corpus de règles légales pour ancrer les principes bioéthiques, qui fondent

la protection de l'homme par rapport aux avancées médicales et scientifiques et limiter les dérives potentielles. Le gouvernement rappelle en quoi elles consistent : *« Encadrer les progrès de la science et de la médecine* ***pour en éviter les dérives*** *: tel est l'objectif des lois de bioéthique »*[1]. Elles visent aussi à *« trouver «* ***un point d'équilibre entre la protection des droits fondamentaux de la personne et la non-entrave aux progrès de la recherche*** *»* exposait Mme Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité, lors de la première révision de la loi bioéthique en 2004[2].

La loi bioéthique votée en 2021 est la troisième révision de la loi. Il convient d'y ajouter deux modifications législatives: la loi Mézard du 6 août 2013[3], et la loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016[4]. Ce mouvement législatif ne connaît aucune limite juridique : d'une part les principes posés par votre décision fondatrice du respect de la dignité humaine (27 juillet 1994, n° 94-343 DC c. 18) ne sont pas opératoires au regard de la diversification de la recherche, d'autre part le législateur prend pour argent comptant, ou même, crédite, le scientisme sans limite**. Les références aux articles 16 et suivants du code civil ne sont pas de nature à garantir quoique ce soit, dès lors que les principes qu'ils énoncent n'auraient pas valeur constitutionnelle, en particulier l'interdiction de l'eugénisme.**

Ainsi les limites éthiques ne résultent-elles que de la loi, et sont systématiquement contournées ou abandonnées. Tel est le cas du principe posé par l'article 16 du code civil, *« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »*, dès lors que l'embryon utilisé à des fins de recherche n'est pas considéré par le législateur juridiquement comme le commencement de la vie. La recherche sur l'embryon humain pour la seule *« connaissance biologique »*, la décorrélation entre l'embryon humain et ses cellules souches, qui pour être obtenues nécessitent la destruction de l'embryon humain, le maintien de l'embryon en éprouvette jusqu'à ses 14 jours (article 20), ou encore la création d'embryons chimériques et transgéniques (articles 20 et 23), sont autant de modifications législatives d'ampleur sans que le respect de la dignité de l'être humain ne s'oppose en rien aux intérêts de la recherche. Le *« point d'équilibre »* entre ce que *« la science propose[...] et les valeurs fondamentales qui soutiennent l'identité bioéthique de la France »*[5], n'existe plus dans cette loi : toutes les limites posées en 1994 ont disparu. La « compétitivité internationale », notion purement économique, la « sécurité juridique » des chercheurs, qui excède la simple liberté de la recherche, le besoin de développer « les connaissances » sont les arguments premiers, tandis que la protection de l'être humain est devenue secondaire. Parce que l'on sait faire, il faudrait légaliser.

Cette absence de régularisation des nouveautés scientifiques atteint l'essence même de ce qui a constitué par le passé les lois de bioéthique à la française. C'est un changement complet de paradigme. En effet, le rôle d'une loi de bioéthique est de protéger la société, de poser des interdits, des limites, au nom de principes éthiques, anthropologiques et constitutionnels fondamentaux. En somme, il s'agit de trouver un équilibre entre des chercheurs qui souhaitent toujours chercher sans entraves et la loi qui doit leur fixer un cadre. Le leitmotiv des débats parlementaires pour justifier les changements législatifs était simple : « faites confiance aux

---

[1] https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/bioethique/

[2] Exposé des motifs projet de loi bioéthique n°3166, juin 2001, https://www.assemblee-nationale.fr/11/projets/pl3166.asp

[3] LOI n° 2013-715 du 6 août 2013 tendant à modifier la loi n° 2011-814 du 7 juillet 2011 relative à la bioéthique en autorisant sous certaines conditions la recherche sur l'embryon et les cellules souches embryonnaires

[4] LOI n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé

[5] Exposé des motifs du projet de loi bioéthique n°2187 enregistré à l'Assemblée nationale le 24 juillet 2019

chercheurs ». Ce que le scientisme sans limite oublie, c'est que la confiance n'interdit pas le contrôle. La formulation de cette loi cherche à faire oublier une chose fondamentale, c'est que pour réaliser des travaux sur des cellules souches embryonnaires humaines, il faut procéder préalablement à la destruction d'un embryon, or un embryon, ce n'est pas simplement un « matériau génétique ». Tout est évidemment fait pour « chosifier » les « matériaux » utilisés par les chercheurs. Le débat parlementaire a montré que le fameux adage « Science sans conscience n'est que ruine de l'âme » est davantage considéré comme un adage historiquement daté dont on aimerait se défaire par un glissement progressif vers la banalisation des recherches sur le vivant en général et sur l'humain en particulier. Deux choses sont frappantes. Une partie des parlementaires qui par ailleurs sont les premiers défenseurs du principe de précaution lorsqu'il s'agit du végétal semblent beaucoup moins prompts à brandir le même principe lorsqu'il s'agit des sciences du vivant. **L'environnement est ainsi désormais plus protégé que l'embryon**. De même, lorsqu'au cours du débat parlementaire, il était explicitement demandé qu'avant de faire des recherches sur l'embryon humain, il serait pertinent de s'assurer que l'on ne peut pas faire ces mêmes recherches sur l'animal, d'aucuns semblaient accorder plus d'attention à l'animal qu'à l'homme. Depuis plusieurs années émerge le souci de la protection animale dans la recherche scientifique et médicale. De même, la prise de conscience de l'urgence de la protection de l'environnement est forte. Ces soucis sont nobles et relèvent de notre responsabilité collective. Mais force est de constater que **dans le domaine pharmacologique par exemple, l'animal est désormais mieux protégé que l'embryon humain et ses cellules souches**. L'Union européenne a adopté des règles très contraignantes pour encadrer les recherches sur l'animal et les embryons animaux (Directive 2010/63/UE du 22 septembre 2010). Ces règles ont été transposées en France le 1er février 2013. Il est aujourd'hui beaucoup plus difficile et coûteux de travailler avec des animaux, y compris sous forme fœtale, qu'avec des embryons humains.

L'humain est-il encore l'objet des lois de bioéthique ?

Dès lors que l'embryon humain à des fins de recherche ne connaît aucune définition ou protection juridique, que la notion d'enfant à naître ne présenterait aucune incidence quant aux droits de l'enfant à naître, que la notion de l'intérêt supérieur de l'enfant à naître est juridiquement inexistante, que la prohibition de l'eugénisme ne serait pas une norme constitutionnelle, que la protection de la biodiversité et le principe de précaution n'entretiendraient aucune relation avec la bioéthique, alors il n'y aurait plus aucune limite constitutionnelle à la recherche, puis à son « application ». La protection de la santé dont on voit mal en quoi elle justifie par exemple la création de chimères animal - hommes, est pour le moment mise en avant, mais rien ne garantit qu'elle soit la finalité exclusive de la recherche. Ce texte aboutit à faire de la science le seul déterminant de l'éthique. En vain serait-il répondu que cette matière relève du pouvoir d'appréciation du législateur, dès lors que notre Constitution ne mettrait aucun point d'arrêt d'aucune sorte, aucune limite, à la liberté de la recherche.

*

L'ensemble de ces éléments conduit les députés saisissants à déférer au Conseil constitutionnel les dispositions :

- De l'article 3, en ce qu'il vise le consentement du donneur sans restriction tenant aux cas où la personne n'est pas en état de le donner,

- De l'article L. 2143-7 du code de la santé publique, à l'exception de ses deux derniers alinéas, et du 4° de l'article L. 2143-9 du code de la santé publique, dans leur rédaction résultant de l'article 5,
- A l'article 20, au 2°) de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique, des mots « ou vise à améliorer la connaissance de la biologie humaine », du II de cet article, au III de l'article L. 2151-6 du même code des mots « ou ne vise pas à améliorer la connaissance de la biologie humaine » et des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2151-9 du même code,
- De l'article 23 I,
- A l'article 25, des mots « si elle le souhaite » au premier alinéa du III et au quatrième alinéa du VI de l'article L 2131-1 du code de la santé publique,
- Ainsi que le IX de ce même article.

Article 3

En n'excluant pas les personnes sous tutelle ou curatelle du champ d'application de cet article, (n° 2012 235 QPC du 20 avril 2012 et 2012 -260 QPC du 29 juin 2012) seulement subordonné à des conditions d'âge, le législateur étend le bénéfice du dispositif, lié à un consentement à ces catégories de personnes. Sur ce point, les saisissants demandent au Conseil de bien vouloir procéder à une interprétation neutralisante des quatrièmes et cinquièmes alinéas de l'article, de manière à ce qu'elle puisse être répercutée dans le décret prévu au neuvième alinéa de cet article.

Article 5 ***(articles L. 2143-7, à l'exception de ses deux derniers alinéas et L. 2143-9 4°) du code de la santé publique)***

La commission prévue à l'article L. 2143-6 nouveau du code de la santé publique met en jeu des libertés fondamentales, dont le respect de la vie privée et le droit de mener une vie familiale normale (Conseil constitutionnel, n° 2011-173 QPC du 30 septembre 2011, CEDH *Odièvre c. France* [GC], n° 42326/9, § 29 ; Godelli contre Italie n° 33783/09).

En fixant de façon limitative la composition de la commission d'accès aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur, notamment les règles de parité, de suppléance, de confidentialité, tout en renvoyant par ailleurs cette même composition au pouvoir règlementaire le législateur n'a pas garanti l'indépendance de ses membres, ni défini leur statut, ni les voies de recours contre les décisions prises par la commission.

Trois griefs sont donc articulés :

- A) En ne garantissant pas l'indépendance des membres, le législateur reste en deçà de sa compétence.
- B) La composition de cette commission administrative, complètement fixée par le texte, ne relève donc pas du domaine règlementaire. La composition d'une telle commission représente une garantie essentielle pour les demandeurs (Conseil constitutionnel, pour la composition d'une commission n° 2019-283 L du 28 novembre 2019, pour l'intervention d'un magistrat : n° 86-145 L du 19 mars 1986, pour un mode de nomination : n° 85-141 L 9 octobre 1985). En renvoyant cependant la composition de cette commission à un décret en conseil d'Etat après avis de la CNIL, le 4° de l'article L. 2143-9 porte alors atteinte à l'intelligibilité et à la clarté de la loi : comment admettre que ce qui est énoncé par la loi relève du même mouvement de la compétence réglementaire sans aucune ligne de partage ? Ce paradoxe est plus flagrant encore si on se réfère à une date d'entrée en vigueur (VI A de l'article) qui ne dépend pas de celle du décret. Si celui-ci n'intervient pas dans le délai prévu, le texte s'applique-t-il ? Les mots « *la composition et* » au 53ème alinéa de l'article 5 portent atteinte à l'intelligibilité de la loi et méconnaissent l'article 37 de la Constitution.
- C) En renvoyant au pouvoir réglementaire *« 4° La composition et le fonctionnement de la commission mentionnée à l'article L. 2143-6. »* , outre le grief énoncé ci-dessus, le législateur reste en deçà de sa compétence, puisqu'il ne garantit ni les conditions d'examen des demandes, ni les voies de recours contre ses décisions.

Article 20

L'article 20 prévoit la possibilité de rechercher sur l'embryon humain en éprouvette jusqu'à 14 jours après la fécondation. Cette disposition entérine un fait scientifique tout à fait nouveau.

L'Agence de la biomédecine le disait elle-même dans son rapport préparatoire à la révision de la loi bioéthique 2021 : « *Jusqu'à très récemment, les techniques de culture d'embryons in vitro ne permettaient pas de dépasser la limite de 7 jours. La situation a évolué en 2016 : deux équipes de recherche (une au Royaume-Uni et l'autre aux États-Unis) ont publié des modèles expérimentaux permettant de cultiver des embryons in vitro jusqu'à 13 jours. Si les embryons ont été volontairement détruits à ce stade, l'une des équipes a déclaré qu'il semble envisageable de dépasser techniquement la barrière des 14 jours.* »[6]

En effet, le maintien en vie de l'embryon in vitro jusqu'à 14 jours a été réalisé en 2016 par deux équipes, l'une à l'université Rockfeller (Deglicerti et al.), aux États-Unis sous la direction d'A.H. Brivanlou, et l'autre à l'Université de Cambridge (Shabbazi et al.), au Royaume-Uni sous la direction de M. Zernicka-Goetz.

Alors que 92,3% des citoyens qui se sont exprimés dans le cadre des Etats généraux de la bioéthique se sont opposés à l'extension de la durée de culture des embryons *in vitro*, plutôt

[6] Agence de la biomédecine, Rapport sur l'application de la loi de bioéthique, janvier 2018

que d'inciter à réduire le nombre d'embryons humains destinés à la recherche comme cela est demandé pour la recherche sur l'animal, la loi lui assigne comme nouvel objectif celui de la *« connaissance de la biologie humaine »,* formule imprécise, qui excède la protection de la santé. L'embryon devient ainsi un simple objet de « connaissance », et la recherche pourra ensuite utiliser cette « connaissance » à des fins eugéniques. **En ne donnant aucune définition de l'embryon humain, ni aucune limite opératoire à la recherche à des fins de « connaissance », le législateur méconnaît l'étendue de sa compétence et ne garantit pas la prohibition de l'eugénisme**. Au 2° de l'article L. 2151-5 du code de la santé publique les mots « *ou vise à améliorer la connaissance de la biologie humaine* » sont contraires à la Constitution, et, en conséquence, au III de l'article L. 2151-6, les mots « *ou ne vise pas à améliorer la connaissance de la biologie humaine* »

Le dispositif du II supprime l'obligation de vérification par l'Agence de la biomédecine d'un principe fondamental, celui du consentement libre et éclairé du couple dont est issu l'embryon donné à la recherche. Ce dispositif porte ainsi atteinte à la liberté personnelle.

Le deuxième alinéa de l'article L. 2151-9 du code de la santé publique (32e alinéa de l'article) constitue une rupture d'égalité entre les laboratoires habilités à conserver des embryons sans autorisation et les autres structures de recherche.

Article 23 I.

En supprimant le dispositif selon lequel : *« La création d'embryons transgéniques ou chimériques est interdite »* remplacé par une interdiction d'« adjonction *de cellules provenant d'autres espèces* », le dispositif d'une part ouvre la possibilité de création d'embryons transgéniques, et d'autre part de création de chimères animal-homme. Il introduit la notion « d'espèces » dans le code de la santé publique. Si la notion d'espèces animales est déjà un sujet juridique (code de l'environnement, articles L 411-1 et s.) comme celle d'espèce humaine (code civil article 16-4) ou de « *personne humaine* » (préambule de la Constitution de 1946), en revanche la distinction ou la mixtion entre l'homme et l'animal est inédite s'agissant de bioéthique. Si l'espèce humaine peut se définir scientifiquement par l'évolution, philosophiquement par la pensée abstraite, juridiquement par la protection de la vie dès son commencement, par quelle assimilation concrète le législateur peut-il établir un lien scientifique entre l'espèce humaine et les « autres espèces » (entendues comme les espèces animales) ? Cette distinction naturelle des espèces permet-elle à l'homme d'adjoindre ses cellules à des cellules animales ? Si la protection du patrimoine génétique de l'humanité n'est pas un principe à valeur constitutionnelle, où sont les limites posées à la recherche lorsqu'elle concerne l'espèce humaine y compris, « en l'espèce », ses capacités d'extension ? Les questions ainsi posées ne relèvent pas de la seule appréciation législative, tant elles sont fondamentales et renvoient à des principes de respect de la dignité de l'être humain dès le commencement de la vie.

Là encore, le fait est nouveau. La première tentative a été réalisé en France et à l'étranger par l'équipe du professeur Savatier qui utilisait des cellules souches pluripotentes induites – cellules souches adultes reprogrammées - et une équipe chinoise qui utilisait aussi des cellules souches embryonnaires humaines. La première équipe a maintenu en vie l'embryon chimère trois jours,

tandis que l'autre l'a maintenu 19 jours. De la même façon, et alors que l'objectif présenté qui consisterait à faire grossir des organes humains chez l'animal pour pallier la pénurie de dons d'organes, est qualifié de *« très hypothétique »* par le Conseil d'Etat[7] et les chercheurs eux-mêmes, la loi vient avaliser cette pratique, d'une manière d'autant plus critiquable que cette finalité n'est même pas posée comme but exclusif de cette recherche par l'article 23. Cette technique appliquée à deux espèces animales différentes ne fonctionne pas[8]. Cette disposition entérine une pratique nouvelle qui ne dispose d'aucun recul, dont l'objectif est « très hypothétique », qui utilise les cellules souches de l'embryon humain, c'est-à-dire qui porte atteinte à l'embryon humain qui doit être détruit pour cela, et enfin qui ouvre la voie au mélange d'espèces et met à mal la protection des espèces et de l'environnement. La loi ne saurait autoriser l'utilisation de l'embryon humain et de ses cellules souches pour des pratiques hypothétiques qui n'ont pas même été éprouvées sur l'animal.

Par le dispositif du I de l'article 23, en premier lieu, le législateur autorise la création d'embryons humains transgéniques ouvrant ainsi la porte à l'**eugénisme**, au sens le plus étymologique du terme : *« conditions les plus favorables à l'amélioration et à la reproduction de la race »* (dictionnaire Le Robert) sans l'assortir d'aucune garantie spécifique. Les modifications ciblées du génome deviennent ainsi possibles (Rapport n° 2243, article 23). Là encore, cette disposition revient à légaliser la quasi-totalité des utilisations d'une découverte récente, celle des ciseaux moléculaires CRISPR cas-9, ou encore de la « FIV à trois parents ». Le Comité international de bioéthique de l'UNESCO a appelé à un moratoire : *« Cette révolution semble nécessiter des précautions particulières et soulève de graves inquiétudes, en particulier si l'ingénierie du génome humain devrait être appliqué à la lignée germinale en introduisant des modifications héréditaires, qui seraient transmises aux générations futures. [...]Le CIB souligne que les progrès rapides de la génétique ouvrent la voie à la création de « bébés sur mesure », [...] à la capacité de la science à modifier génétiquement en laboratoire des embryons humains afin de pouvoir contrôler leurs caractères héréditaires tels que l'apparence ou l'intelligence.»*[9]
L'application de cet outil est à peine éprouvée sur des embryons d'animaux . L'Organisation mondiale de la santé recommande elle-même que soient prises *« des mesures visant à améliorer la compréhension des effets que les moustiques génétiquement modifiés peuvent avoir sur l'environnement, la santé humaine et la santé animale »*[10]. La technique de la FIV à trois parents a, quant à elle, provoqué une polémique mondiale lorsque le Royaume Uni en octobre 2014, puis le Mexique en avril 2016, ou encore la Grèce en avril 2019, ont chacun fait naître de cette façon un enfant dont la conception a été rendue possible par le recours à trois ADN puisque l'on a retiré le noyau de l'ovule de la femme porteuse d'une mutation mitochondriale (la mère) pour le transférer dans celui d'une femme « saine » en retirant préalablement le noyau.

L'embryon humain en sera profondément, voire totalement, modifié. Ses cellules germinales

---

[7] Rapport préparatoire à la révision de la loi bioéthique Conseil d'Etat

[8] https://link.springer.com/article/10.1007/s13238-019-00676-8 - Publication chinoise faisant état de la naissance de deux chimères porc-singe, ayant l'apparence de porcelets et des organes de singes (cœur, foie, rate, poumons, peau). Ces animaux sont morts au bout d'une semaine. Ils ont nécessité l'implantation de plus de 4000 embryons chimériques (décembre 2019).

[9] https://fr.unesco.org/news/panel-dexperts-lunesco-demande-moratoire-lingenierie-ladn-humain-eviter-modifications

[10] News Medical, Emily Henderson, 28/05/2021

aussi. **Quelle protection est accordée par la loi à l'espèce humaine modifiée en laboratoire ? Quelle garantie y-a-t-il afin que cette recherche ne puisse pas conduire à l'eugénisme ? La recherche fondamentale a une seule vocation, celle, un jour de passer au stade clinique**. L'ère de l'humain génétiquement modifié est ouverte par cette loi. José Bové, et d'autres personnalités soucieuses de l'environnement le disent *« Nous ne voulons pas d'une humanité génétiquement modifiée ! »*[11].

La référence aux travaux préparatoires, loin de rassurer, ne peut que renforcer ce constat : il est soutenu qu'on pourrait déduire de la seule place de l'article dans le code *« que la recherche impliquant l'édition génique pourra être réalisée sur les embryons humains ne faisant pas l'objet d'un transfert in utero. La destruction de l'embryon, à l'issue de la recherche, constitue l'ultime rempart contre toute modification susceptible d'affecter la descendance »*. Les articles L. 16-4 du code civil, et L. 2151-5 du code de la santé publique, évoqués au soutien de garanties, ayant une simple valeur législative, on voit mal, en l'absence d'une limitation posée par le juge constitutionnel où sont les barricades de cet « ultime rempart » à l'eugénisme. La modification législative se fait en quelque sorte à garanties (légales) constantes alors que cette ouverture du champ de la recherche aurait dû être accompagnée d'un renforcement de ces garanties et de leurs sanctions.

Le Conseil constitutionnel a jugé que les principes de *« primauté de la personne humaine, le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie, l'inviolabilité, l'intégrité et l'absence de caractère patrimonial du corps humain ainsi que l'intégrité de l'espèce humaine* » tendent à assurer le respect du principe constitutionnel de sauvegarde de la dignité humaine (27 juillet 1994, n° 94-343 DC c. 18)

En autorisant la création d'embryons transgéniques sans en fixer les objectifs ni les limites, le dispositif porte atteinte à l'intégrité de l'embryon et à l'intégrité du patrimoine génétique, donc de l'espèce humaine. Il porte atteinte à la prohibition de l'eugénisme. Il porte également atteinte au principe de précaution. Le motif tiré de la liberté de la recherche n'est pas en lui seul suffisant pour justifier ces atteintes à des principes constitutionnels fondamentaux.

Cette possibilité n'est assortie d'aucun but explicite, ni d'aucune limite d'aucune nature : le législateur en n'assortissant pas la création d'embryons transgéniques de limites méconnait, dans un sujet aussi fondamental, sa propre compétence. Sauf à constitutionnaliser le principe énoncé au deuxième alinéa de l'article 16-4 du code civil, disposition législative ordinaire, qui pourtant est une sauvegarde fondamentale du respect de la dignité de l'homme, il n'existe aucune garantie quant à la finalité ou aux limites du dispositif.

En l'état, il porte atteinte au respect de la dignité humaine.

En deuxième lieu, le I cet article ouvre la possibilité de création de chimères animal - homme *« adjonction de cellules humaines à des embryons animaux »* (n° 2243, précité). Arguant du « flou juridique » supposé de l'interdiction actuelle des chimères, qui est pourtant indiscutable, cette modification sans finalité est lourde de conséquences éthiques, puisqu'elle porte atteinte à la distinction de l'homme et de l'animal, autorisant une manipulation génétique sur toutes les espèces animales par adjonction de cellules humaines.

[11] Tribune d'un collectif de personnalités parmi lesquelles Dominique Bourg, José Bové et Jacques Testart publiée par le Monde le 15 janvier 2020, « Loi de bioéthique : ' Nous ne voulons pas d'une humanité génétiquement modifiée ! ' »

Or la distinction entre les espèces est un principe fondateur de toute situation juridique.

Le dispositif porte atteinte à *« la protection de l'environnement, patrimoine commun des êtres humains »*, qui constitue un objectif de valeur constitutionnelle (n° 2019 - 823 QPC du 31 janvier 2020), sauf à considérer que l'animal ne ferait pas partie de l'« environnement».

Il porte également spécifiquement atteinte à la diversité biologique, garantie par le préambule de la Charte de l'environnement, laquelle a valeur constitutionnelle (décision précitée), sauf à considérer que la diversité biologique ne concerne pas les espèces animales.

Il porte atteinte au principe de précaution, en l'état des connaissances scientifiques.

Il porte enfin atteinte à l'intégrité de l'espèce humaine puisqu'elle en permet l'extension et n'en préserve donc plus la spécificité : l'animal ne peut devenir être humain, l'être humain ne peut davantage s'intégrer ou se produire dans d'autres espèces.

Pour toutes ces raisons, le I de l'article 23 encourt la censure.

Article 25

Article L 2131-1 du code de la santé publique.

Au III, en subordonnant à l'accord de la mère si elle vit en couple la simple transmission d'informations ou de résultats d'examens prénataux à l'autre membre du couple *« si elle le souhaite »*, le législateur établit une possibilité d'information exclusive de la mère, si celle-ci décide de priver son conjoint ou sa conjointe de toute information.

Cette information est pourtant particulièrement importante : les décisions qui en résultent sont lourdes de conséquences, pour l'enfant à naître dont le sort se décide alors avec les milieux médicaux, seuls interlocuteurs de la mère si celle-ci en décide, et qui peuvent, même involontairement, influencer cette décision, dans un sens ou dans l'autre. Les saisissants ne confondent nullement cette situation avec le droit applicable en matière d'interruption volontaire de grossesse qui laisse à la femme le soin d'apprécier seule sa situation (Conseil constitutionnel, 31 juillet 2014 n° 2014-700). Ils ne défendent pas davantage un quelconque patriarcat, l'autre membre du couple pouvant être une femme.

Il n'y a aucune raison d'exclure de l'information l'autre membre du couple en faisant peser sur la mère génétique une responsabilité entière de décision et en lui réservant une exclusivité de l'information. Que la décision appartienne à la mère génitale est une chose, que le père ou la conjointe soient privés de toute information sur l'avenir de leur possible descendance et sur la décision à prendre est tout autre. Il s'agit bien ici de l'égalité des droits au sein du couple, confronté à des décisions éminemment douloureuses, délicates et lourdes de conséquences, quel que soit le sens de la décision. Il s'agit d'apprécier si un enfant handicapé peut être accueilli. Lorsqu'il y a couple, c'est le couple qui accueille. Une mère *« si elle le souhaite »* peut-elle assumer seule *« si elle le souhaite »* la situation ?

Comment alors justifier que le régime de responsabilité (article L. 114-5 troisième alinéa du code de l'action sociale et des familles, Conseil constitutionnel, QPC Viviane L. du 11 juin

2010, n°2010 - 2) s'adresse « aux parents » et non à la mère seule ? Sur ce point, le dispositif ouvre un droit à réparation à l'autre membre du couple du fait d'une décision prise par la seule mère biologique sans que le conjoint n'en soit même informé.

En revanche, (VI bis) en cas d'anomalie génétique, le tiers donneur sera, lui, automatiquement informé, ce qui crée une rupture d'égalité entre le tiers donneur et le père biologique lorsqu'il n'est pas donneur.

Par ailleurs, ce dispositif, en privant l'autre membre du couple de toute possibilité d'exprimer un consentement ou même un avis porte atteinte à la liberté personnelle laquelle exige que l'intéressé ait été mis à même de donner son assentiment en pleine connaissance de cause (Conseil constitutionnel n° 89-257 DC du 25 juillet 1989).

En outre, en faisant seulement référence à la notion de « couple », ce dispositif n'effectue aucune réserve tenant au mariage et à l'article 212 du code civil. Le législateur méconnaît donc le droit au mariage (Conseil constitutionnel 13 aout 1993 N° 93-325 DC) dans deux de ses composantes essentielles : les époux se doivent mutuellement assistance, et doivent être informés aux fins d'accueillir ensemble des enfants s'ils le souhaitent, ou de décider de ne pas le laisser naître. Sont également méconnus, le troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 puisqu'il établit un droit d'information garanti à la seule mère et non au père ou à la conjointe, et le dixième alinéa de ce même Préambule, en niant ici la notion de famille.

De ce fait doivent être censurés, au sixième alinéa de l'article (premier alinéa du III de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique) et au dixième alinéa (4^{e} alinéa du VI du même article) les mots « si elle le souhaite ».

Article L 2131-1 du code de la santé publique IX

Le dispositif nouveau renvoie à un décret en Conseil d'Etat le soin de déterminer les modalités d'information de l'autre membre du couple : le II non modifié de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique exige une information loyale, claire et adaptée à la situation sur le recours à des examens. On voit mal en quoi un décret pourrait différencier les modalités de l'information reçue par l'un et l'autre des membres du couple, sauf à rompre l'égalité au sein du couple sans justification appropriée.

De ce fait doit être censuré le IX de l'article L. 2131-1 du code de la santé publique.